



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation de
la carrière de marbre jaune exploitée par la société OMYA sur la commune de Larcan**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant autorisation d'exploiter une carrière de roches massives au profit de la société OMG sur le territoire de la commune de Larcan ;

Vu l'arrêté préfectoral portant changement du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter une carrière de marbre jaune sur le territoire de la commune de LARCAN, lieu-dit « La Peyre » au bénéfice de la société OMYA ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société OMYA le 26 mai 2026 concernant l'exploitation d'une carrière de marbre jaune et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 août 2026 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que la demande d'augmentation de la production annuelle est consécutive à la valorisation matière de résidus d'exploitation, que cette augmentation n'a pas pour conséquence d'augmenter les volumes de roches abattues, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement de limiter les quantités de stériles d'extraction valorisable pour garantir la remise en état du site, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que les stériles produits sont excédentaires au regard des capacités d'accueil pour la remise en état du site, que les principes de remise en état sont préservés et adaptés à la valorisation matière des stériles d'exploitation et aux besoins de stabilité à long terme des fronts d'exploitation après remise en état, que les montants des garanties financières, requis pour assurer la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant, ne sont pas modifiés par la demande ;

Considérant que l'usage de stériles en remplacement de matériaux nobles, pour des usages d'aménagements de pistes agricoles, permet d'économiser la ressource primaire et de concourir à la valorisation matière de résidus d'exploitation; cette démarche s'inscrit dans les objectifs 1.2 « promouvoir l'utilisation optimale des surfaces exploitées » du schéma régional des carrières d'Occitanie qui invite les exploitants à exploiter la totalité de l'épaisseur du gisement ;

Considérant que l'exploitant sollicite une adaptation des modalités d'exploitation pour assurer la stabilité des fronts et la sécurisation du site en suivant les préconisations d'un géotechnicien, que cette demande ne modifie pas la conduite de l'exploitation selon le phasage initialement prévu ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant par courriel du 19 août 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

Considérant la réponse de l'exploitation par courriel du 19 août 2026 dans lequel il n'a pas fait part d'observations ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

La société OMYA, n° SIRET 56207267800179, dont le siège social est situé 6 rue Pierre Semard, Omev Département Financier, 51 240 OMEV, autorisée à exploiter une carrière de marbre jaune sur le territoire de la commune de LARCAN, à l'adresse suivante, lieu dit « La Peyre », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Art. 1. Article modifié

Les dispositions du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale annuelle : 9 000 t/an + 6000 t/an(*) en valorisation des stériles d'exploitation Superficie totale :	Autorisation

		6 ha 24 a 57 ca Superficie exploitable 2 ha 15a	
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 100 kW	Déclaration
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	8 500 m ²	Déclaration

(*) Sous-produits d'extraction valorisés localement en matériaux, la quantité de stériles valorisable est limitée par les besoins de remblais pour la remise en état de la carrière.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Les installations annexes du site sont soumises aux prescriptions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés suivants :

- arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **2515** : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ".
- arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **2517** : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ".

Art. 2. Article modifié

Le premier alinéa de l'article 15-1 « Épaisseur et méthode d'extraction » de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 est modifié comme suit :

L'extraction de la carrière sera amorcée en bordure ouest du gisement restant et se poursuivra vers l'est avec une séquence de 3 niveaux inscrits entre les cotes 392 (carreau), 400 (gradin 1) et 410 (gradin 2) m NGF. L'extraction sera conduite du haut vers le bas sur deux gradins en maintenant une banquette entre les deux gradins qui reculent simultanément et progressivement d'Ouest en Est. La hauteur moyenne d'un front est de 8 à 10 m. La largeur des banquettes en exploitation n'est jamais inférieure à 8 mètres. La pente des banquettes est orientée vers le front d'exploitation. L'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains, de la méthode d'exploitation et des recommandations du géotechnicien.

Le fruit du front 2 devra être ajusté pour atteindre un angle de 60° afin de limiter les phénomènes de glissements plan et améliorer la stabilité générale du front à long terme.

[...]

Art. 3. Article ajouté

Un article 15-4 « suivi géotechnique » est ajouté à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2010 :

La carrière fait l'objet d'un suivi géotechnique à l'ouverture des fronts et en tant que de besoin sur les éléments suivants :

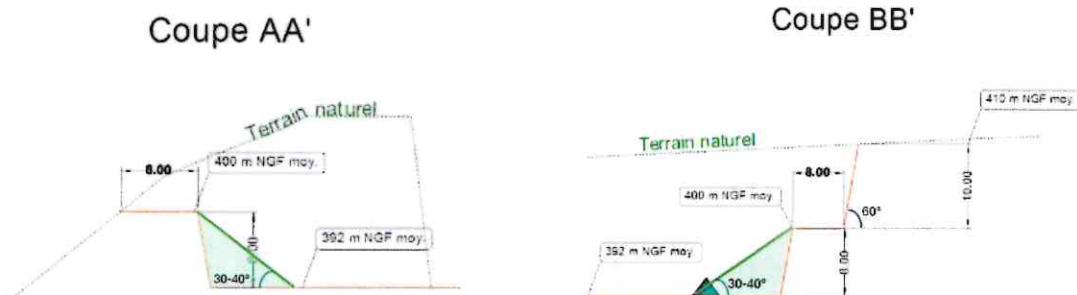
- connaissance de la géologie structurale du site ,
- instabilités des fronts d'exploitation des gradins 1 et 2 ;
- évolutions de l'ancienne verse à stérile ;
- évolutions de la verse interne au site ;
- suivi de la stabilité du mur de marnes.

Les constats et observations formulés dans ce cadre font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où le suivi géotechnique conduit à préconiser des mesures en lien avec des risques ou des inconvénients nouveaux au regard des enjeux listés à l'article L511-1 du code de l'environnement, l'exploitant en informe l'inspection dans les meilleurs délais avec tous les éléments d'appréciation. Cette transmission est accompagnée des actions correctives immédiates et/ou futures envisagées.

Art. 4. Article modifié

Le 1^{er} tiret « -mise en sécurité des fronts de taille ; » de l'article 16-2 « remise en état : » est remplacé par les dispositions suivantes :

- mise en sécurité des fronts de taille : la coupe des fronts d'exploitation sera adaptée pour tenir compte des préconisations de stabilité des fronts à long terme après remise en état. Ainsi, à l'issue de l'exploitation, des matériaux en remblais seront déposés longitudinalement en appui sur la paroi verticale du gradin 1, avec une inclinaison de 30° à 40° et pour le gradin 2, avec une inclinaison à 60°. Ces mesures permettent la mise en sécurité des fronts de taille. Les coupes AA' (Nord/Sud) et BB' (Ouest/Est) présentes en annexe 4 bis sont adaptées par les profils suivants :



Art. 5. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié.

Le Tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également

par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Art. 6. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,

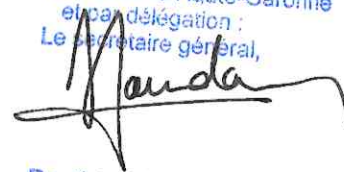
- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Larcan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Larcan ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 7. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la cheffe de l'unité interdépartementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et le maire de la commune de Larcan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OMYA.

Fait à Toulouse, le 24 AOÛT 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,



Baptiste MANDARD

